

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 114

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 479 RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE L'ANCIENNE VILLE DE DAVELUYVILLE AFIN DE PRESCRIRE DES PHASES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement numéro 479 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville a été adopté le 7 mars 2005;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 421 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et qu'il a notamment pour effet d'ajouter une orientation et des objectifs visant à soutenir le déploiement de la Politique Municipalité Amie des Aînés 2020-2022 de la MRC d'Arthabaska en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 420 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 11 juillet 2022 et qu'il a notamment pour effet de revoir les phases de développement affectant la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 420 vise également à permettre aux municipalités de procéder à un échange de superficies équivalentes entre des zones d'aménagement de phases 1 et 2, et ce, sous réserve de certaines dispositions;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ce dernier au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 décembre 2023, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Nadia Leclerc et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Christine Gentes** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 114 soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PLAN D'URBANISME

ARTICLE 2 L'article 5.4, intitulé « Les principes d'aménagement », est modifié par :

1. le remplacement du deuxième et troisième alinéa se lisant comme suit :

« **Respect et amélioration de la qualité de vie des résidents ;**

La juxtaposition de fonctions urbaines incompatibles crée généralement certaines tensions. Le juste partage des affectations et des densités d'occupation permettra de minimiser les frictions et par le fait même,

Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

d'améliorer la qualité de vie des résidents. »

par les nouveaux alinéas suivants :

« Respect et amélioration de la qualité de vie des résidents, dont les groupes vulnérables

La juxtaposition de fonctions urbaines incompatibles crée généralement certaines tensions. Le juste partage des affectations et des densités d'occupation permettra de minimiser les frictions et par le fait même, d'améliorer la qualité de vie des résidents.

De plus, la Ville de Daveluyville s'engage à développer des milieux de vie inclusifs et sécuritaires permettant d'assurer le bien-être des groupes vulnérables en mettant de l'avant les objectifs suivants:

- Assurer les déplacements sécuritaires des groupes vulnérables;
- Aménager le territoire selon le concept d'accessibilité universelle;
- Améliorer l'accès des groupes vulnérables aux infrastructures permettant l'adoption de saines habitudes de vie;
- Verdir le territoire afin de réduire les impacts des changements climatiques sur les populations vulnérables. »;

2. l'ajout, à la suite du cinquième alinéa, des alinéas suivants :

« Le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Arthabaska prévoit également un ordre de priorité du développement des espaces vacants localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Daveluyville. L'identification et l'ordre de priorité de développement de ces espaces vacants sont identifiés à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante. On entend par espaces vacants, entre autres, toutes les superficies non construites adjacents ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente, et qui ne sont pas affectées par une contrainte naturelle ou anthropique empêchant leur développement. Les espaces vacants peuvent être des espaces de consolidation, c'est-à-dire des espaces habituellement déjà morcelés et vacants qui sont adjacents à des infrastructures existantes, comme des voies de circulation, permettant de consolider le tissu urbain existant à court terme. Ils peuvent être également caractérisés comme des espaces de développement, c'est-à-dire des espaces de dimensions importantes devant être morcelés en respectant un seuil de densité tenant compte de la présence ou non des infrastructures d'égout et d'aqueduc, mais également de la structure d'organisation urbaine du milieu où ils se trouvent. Cette planification de ces espaces doit être réalisée selon un ordre séquentiel de croissance considérant que les superficies de territoire incluses en zone blanche sont supérieures aux besoins réels en espaces destinés à la croissance urbaine.

La ville peut échanger des superficies entre des zones d'aménagement de phase 1 et 2 à la condition qu'elle adopte à cette fin un règlement de modification de ses règlements d'urbanisme et qu'elle obtienne de la MRC un avis de conformité au Schéma d'aménagement de développement. Cet avis de conformité sera conditionnel au respect des critères suivants :

1. La partie de la zone d'aménagement de phase 2 à être transférée en phase 1 doit être contiguë à une zone d'aménagement de phase 1 ou à la zone d'aménagement existante. Une zone d'aménagement existante correspond au domaine bâti actuel, soit aux rues existantes et aux secteurs desservis.
2. Une superficie équivalente à celle de la partie de la zone d'aménagement de phase 2 concernée devra être retranchée de la ou

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

des zones d'aménagement de phase 1 de manière que la superficie totale de la ou des zones d'aménagement de phase 1 demeure inchangée.

Malgré le paragraphe précédent, cet échange de superficie n'est possible que si les superficies concernées comportent également un potentiel de construction équivalent. Dans le cas où la superficie de la zone d'aménagement de phase 2 à être transférée en zone d'aménagement de phase 1 comporte un potentiel de construction supérieur à la situation initiale, cette dernière devra être revue à la baisse afin de maintenir un potentiel de construction équivalent et ainsi conserver un équilibre dans l'horizon de croissance de la municipalité. ».

ARTICLE 3 La section des annexes du plan d'urbanisme faisant partie intégrante du Règlement numéro 479 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Daveluyville est modifiée par l'ajout de l'annexe 2 intitulée « Phases de développement urbain de Daveluyville » à la suite de l'annexe 1, intitulée « Carte conceptuelle du développement et de l'aménagement du territoire », le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion:	4 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	4 décembre 2023
Date d'adoption:	15 janvier 2024
Date de publication:	2024
Date d'entrée en vigueur:	2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce

Élyse Maheu
Greffière

ANNEXE 1

